

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.304 du 5 décembre 2002

A. 104.940/XI-14.558

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me C. DIONSO, avocat,
 rue Uyttenhove 33 bte 2
 1090 Bruxelles,

 contre :

 L'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2001 par XXX, de nationalité syrienne,
qui demande l'annulation de la décision de rejet de sa demande de régularisation prise
par le Ministre de l'Intérieur le 25 avril 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite
la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2001 qui accorde à la partie requérante le
bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000
portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à
l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 août 2002, les convoquant à comparaître le 26 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DEBRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 26 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 2, 4/, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 23 janvier 2001, la 4^e chambre de la Commission de régularisation a rendu l'avis suivant :

" Le requérant est sujet syrien.
Il se trouve en Belgique en 1993 où il vit de l'argent que lui envoient ses parents. Il effectue différents séjours en Turquie, Jordanie, et dans son pays d'origine (voir passeport).
Sa présence est attestée par l'existence d'un contrat de bail et d'un compte bancaire.
Il a reçu en 1999 un ordre de quitter le territoire, auquel il n'a pas obtempéré. Suivant déclaration à l'audience, il apprécie le climat et le confort de la Belgique. Il ignore cependant les langues nationales et ne prouve pas d'attaches sociales durables.
Par ces motifs statuant contradictoirement, la 4^{ème} chambre émet à l'unanimité un avis défavorable en ce qui concerne la présente demande de régularisation.";

que le 25 avril 2001, le Ministre de l'Intérieur a décidé de suivre cet avis et de rejeter la demande de régularisation; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant expose que la partie adverse

ne conteste pas qu'il est en Belgique depuis 1993 et qu'il en déduit qu'il remplit la condition de six années de résidence exigée par l'article 9, 9/ de la loi du 22 décembre 1999 précitée; qu'il soutient que "le seul fait de remplir le nombre d'années requis par la loi constitue un élément justifiant en soi l'existence d'attaches sociales durables"; que le requérant conteste par ailleurs ignorer les langues nationales puisque s'il "ne comprend pas parfaitement le français, il n'en demeure pas moins qu'il parvient aisément à se faire comprendre et est manifestement doté d'une volonté d'approfondir ses connaissances linguistiques"; que le requérant fait valoir que l'existence d'attaches sociales durables en Belgique est établie par la production des documents versés à l'appui de sa demande de régularisation et plus particulièrement la photo de sa tante de nationalité belge et les témoignages de personnes proches de sa famille établissant sa bonne intégration en Belgique; que, d'après la requête, la partie adverse ne s'est pas prononcée sur ces pièces et n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles celles-ci n'apporteraient pas la preuve d'attaches sociales durable, de sorte que la motivation est à la fois incomplète et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts, et a, en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport dont le passage qui concerne le moyen unique est rédigé comme suit:

" La régularisation est soumise en vertu du quatrième critère de la loi dite de régularisation à une condition de preuve, relative à la qualité du séjour et définie par l'article 9, 9/, et à une condition de fond posée par l'article 2, 4/, étant l'existence de circonstances humanitaires et d'attaches sociales durables.

Selon les travaux préparatoire de cette loi, la condition de preuve posée par l'article 9 constitue, au même titre que la condition de séjour au 1^{er} octobre 1999, une condition *sine qua non* pour que la demande puisse être examinée sur la base du quatrième critère. Quant à l'existence d'attaches sociales durables et de circonstances humanitaires, il s'agit d'une condition distincte à apprécier dans le cadre d'un examen au fond.

Pour justifier le rejet de la demande au regard du quatrième critère de régularisation, la partie adverse a retenu les éléments suivants :

- 1) l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en 1999 auquel il n'a pas obtempéré
- 2) l'intéressé déclare apprécier le climat et le confort de la Belgique
- 3) l'intéressé ignore les langues nationales
- 4) l'intéressé vit de l'argent que lui envoie ses parents
- 5) l'intéressé ne prouve pas d'attaches sociales durables

La décision attaquée n'aborde pas expressément la condition de preuve, figurant à l'article 9, 9/. Toutefois, l'indication que l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en 1999 renvoie implicitement mais certainement à la troisième condition posée par cet article, étant l'absence de délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans les cinq ans qui précèdent la demande.

En termes de requête, l'intéressé plaide qu'il satisfait à la condition de séjour de six ans sur le territoire posée par l'article précité.

Quoiqu'il en soit, il a été jugé qu'il ressort du libellé de l'article 9, 9/, de la loi du 22 décembre 1999 et des travaux préparatoires de cette loi, que le fait pour un demandeur d'avoir fait l'objet ou non d'un ordre de quitter le territoire est un élément à prendre en considération dans l'examen de la condition de séjour de six ou cinq ans exigé, dans le cas précisément où cette période n'est pas remplie.

Il s'ensuit que c'est avec raison que le requérant fait valoir qu'il remplit la condition de long séjour imposée par l'article 9, 9/ précité.

S'agissant de la condition de fond, le requérant soutient la thèse que la durée du séjour sur le territoire est en soi la preuve d'attaches sociales durables.

Cette interprétation revient à confondre la condition de fond posée par l'article 2, 4/ et la condition de preuve posée par l'article 9, 9/. Jugé dans une affaire récente qu'il ne suffit pas d'établir sa présence sur le territoire du Royaume depuis plus de six ou cinq ans pour que de manière automatique l'existence d'attaches sociales durables soient présumées et admises. Alors que la présence sur le territoire durant la période de référence constitue une condition de preuve pour que la demande puisse être examinée au regard du quatrième critère de l'article 2 de la loi, la condition des attaches sociales durables doit être remplie au titre d'une condition de fond supplémentaire.

Le principal élément retenu par la Commission de régularisation pour conclure à l'absence d'attaches sociales durables est l'absence de connaissance d'une langue nationale, ce que l'intéressé conteste.

Le Conseil d'Etat n'a pas à substituer son appréciation à celle de l'autorité qui a statué, sauf à censurer l'erreur manifeste d'appréciation. Or, une telle erreur n'a pas été commise en l'espèce. En effet, alors qu'il serait en Belgique depuis 1993, le requérant a choisi d'être assisté d'un interprète de langue arabe lors de son audition à la Commission de régularisation. Il reconnaît en outre dans sa requête ne pas comprendre parfaitement le français.

En termes de requête, le requérant fait grief à la Commission, et partant à la partie adverse, de ne pas avoir tenu compte des divers témoignages confirmant sa bonne intégration en Belgique.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit les trois témoignages suivants :

- Monsieur XXX, ressortissant marocain qui déclare le connaître depuis 1994.
- Madame XXX, de nationalité belge, qui déclare être sa tante et atteste de sa présence en Belgique depuis 1993.
- Monsieur XXX, de nationalité marocaine, qui déclare le connaître depuis 1993 et considéré la famille de ce dernier comme faisant partie de la sienne.

Il apparaît après lecture de ces trois témoignages, que ceux-ci se bornent à attester de la présence du requérant sur le territoire depuis 1993/1994. Aucun des déclarants ne fait état de liens particulièrement étroits ou à tout le moins de contacts fréquent avec le requérant. Compte tenu de la substance de ces témoignages, la partie adverse a pu les considérer comme ne justifiant que du long séjour sur le territoire de l'intéressé et non comme de nature à démontrer l'existence d'attaches sociales durables. Partant, elle n'était pas tenue, pour satisfaire l'exigence de la motivation formelle, de les viser plus amplement.

Par ailleurs, si le requérant, comme il le plaide, a bien joint à sa demande de régularisation une photocopie de la carte d'identité de sa tante qui atteste de sa qualité et de la présence de l'intéressé sur le territoire depuis 1993, il n'en tire aucun argument, spécialement sur le plan de ses attaches familiales. Dans ces conditions, l'administration n'avait pas l'obligation de motiver sa décision sur ce point, puisque selon la jurisprudence, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'administré mais seulement de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué.

Dès lors que l'intéressé ne parle correctement aucune des langues nationales et qu'il n'a pu apporter la preuve d'attaches sociales durables avec la Belgique, il ne peut prétendre être intégré dans la société belge et partant, justifier de circonstances humanitaires et d'attaches sociales durables au sens de l'article 2, 4/ de la loi du 22 décembre 1999.

Le moyen n'est pas fondé.";

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
cinq décembre deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.